



Les copaiements du PFSI : services visés du RSSS au Québec

Depuis le 1er mai 2026, le Programme Fédéral de Santé Intérimaire (PFSI) permet maintenant aux fournisseuses et fournisseurs de services de réclamer certains frais aux bénéficiaires, appelés copaiements. Voici les secteurs du Réseau de la Santé et des Services Sociaux (RSSS) visés par les nouvelles règles du programme fédéral.

CENTRE HOSPITALIER, GROUPE DE MÉDECINE FAMILIALE, CENTRE DE RÉADAPTATION

Aucun copaiement

CLSC

Aucun copaiement, sauf les exceptions suivantes :

Évaluation complète pour soins à domicile
et soins personnels

Copaiement de 30%

Soins à domicile par personnel autre
qu'un·e infirmier·e

Copaiement de 30%

Uniquement pour les soins donnés
par du personnel comme un·e
préposé·e aux bénéficiaires ou un·e
travailleuse ou travailleur social, par
exemple. Les soins à domicile donnés
par des infirmier·e-s sont compris dans
la couverture de base, donc sont
entièrement couverts.

1/2

SOINS RÉSIDENTIELS DE LONGUE DURÉE (CHSLD public ou privé, centre résidentiel de santé mentale)

Sujet à copaiement de 30%



RAPPEL

Le PFSI **permet** que les fournisseuses et fournisseurs, à leur discrétion, **facturent moins** que le montant de copaiement prévu ou **ne facturent pas du tout** de copaiement.

MÉDICAMENTS FOURNIS EN CENTRE HOSPITALIER

Pas de copaiement de 4\$

Le coût des médicaments fournis en centre hospitalier est inclus dans le remboursement des soins de la couverture de base.

FOURNITURES ET APPAREILS

Informations à venir

RAPPEL : Professionnel·le·s hors RSSS

Les soins et services donnés par des professionnel·le·s hors RSSS, par exemple des psychologues, physiothérapeutes ou dentistes, sont sujets à un copaiement de 30%.

2/2